

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-200

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2022-09-15-00001 - Arrêté n°216/ARS/DA en date du 15 septembre 2022 autorisant l'extension de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme -TED de l'association ADAPEI Guyane (2 pages) Page 3

R03-2022-09-15-00002 - Arrêté n°217/ARS/DA en date du 15 septembre 2022 autorisant l'extension du Services d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA de l'association APADAG (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-09-06-00002 - Arrêté n°218/2022/ARS/DOS du 6 septembre 2022 autorisant le docteur Adel MESSAOUIDI a exercer la médecine en Guyane (2 pages) Page 9

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2022-09-14-00003 - plan sargasse (32 pages) Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-09-14-00002 - accord sur dossier de déclaration + récépissé de dépôt de dossier de déclaration, concernant sécurisation du carrefour Kayumeneh - Macouria (10 pages) Page 45

R03-2022-09-12-00009 - accusé réception dossier + décision préfet aménagement parcelles AL546 et 548- zae parc st maurice (12 pages) Page 56

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2022-09-13-00005 - DS Service des impôts des particuliers de Kourou 09.2022 (1 page) Page 69

RECTORAT /

R03-2022-09-01-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature programme 362 (2 pages) Page 71

R03-2022-09-01-00010 - Décision de subdélégations de signature **??**CHORUS (8 pages) Page 74

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-15-00001

Arrêté n°216/ARS/DA en date du 15 septembre
2022 autorisant l'extension de Service
d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD) Autisme -TED de l'association ADAPEI
Guyane

Arrêté N° 216/ARS/DA en date du 15 SEP. 2022
Autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins
Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme- TED
de l'association ADAPEI Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
 - Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - Vu** l'article L.313-7 du Code l'action sociale et des familles ;
 - Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
 - Vu** l'avis d'appel à projets pour la création d'un SESSAD Autisme – TED et notamment le cahier des charges dudit appel à projets, publié le 12 avril 2012 ;
 - Vu** l'avis de classement des deux projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 17 juillet 2012 ;
 - Vu** la décision d'autorisation N°20/2012/ARS/DROSMS en date du 19 juillet 2012 relatif à la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme – TED ADAPEI ;
 - Vu** l'arrêté N°196/ARS/DA en date du 08 août 2022 autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme – TED de l'association ADAPEI Guyane ;
 - Vu** l'arrêté N°207/ARS/DA en date du 19 août 2022 autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) Autisme – TED de l'association ADAPEI Guyane ;
- Considérant** l'activité et la liste d'attente du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile autisme de l'association ADAPEI ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020 et 2021 du secteur des personnes en situation du handicap ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité d'accueil du Service d'Education et de Soins Spécialisés Autisme – TED de l'association ADAPEI est augmentée de 4 places à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 30 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 247 7
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 484 6
- Code catégorie: 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline : 319 – Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale de
l'agence régionale de santé de
Guyane


Clara de Bort

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-15-00002

Arrêté n°217/ARS/DA en date du 15 septembre
2022 autorisant l'extension du Services
d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD) TCLA de l'association APADAG

Arrêté N°217/ARS/DA en date du 15 SEP, 2022
Autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins
Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA
de l'association APADAG

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article L.313-7 du Code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un SESSAD Troubles Complexes du Langage et des Apprentissages et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Vu l'avis de classement des deux projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du mardi 17 juillet 2012 ;

Vu la décision d'autorisation N°21/2012/ARS/DROSMS en date du 19 juillet 2012 relatif à la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA APADAG ;

Vu l'arrêté N°197/ARS/DA en date du 08 août 2022 autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA de l'association APADAG ;

Vu l'arrêté N°208/ARS/DA en date du 19 août 2022 autorisant l'extension du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) TCLA de l'association APADAG ;

Considérant l'activité et la liste d'attente du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile des TCLA de l'association APADAG ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2020 et 2021 du secteur des personnes en situation du handicap ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité d'accueil du Service d'Education et de Soins Spécialisés pour les enfants atteints de Troubles Complexes du Langage et des Apprentissages (TCLA) de l'association APADAG est augmentée de 5 places à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 35 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 246 9
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 486 1
- Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
- Code discipline : 319 – Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 203 – Déficiant Grave de la communication

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D312-204 du CASF, le service transmettra tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité de ses prestations en suivant la programmation pluriannuelle arrêtée par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale de
l'agence régionale de santé de
Guyane



Clara de Bort

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2022-09-06-00002

Arrêté n°218/2022/ARS/DOS du 6 septembre
2022 autorisant le docteur Adel MESSAOUIDI a
exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 218/2022/ARS/DOS du 6 septembre 2022
autorisant le docteur Adel MESSAOUIDI
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Anesthésie-réanimation qui s'est tenue le 20 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Adel MESSAOUIDI est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Anesthésie-réanimation et dans le service d'Anesthésie du pôle Anesthésie et chirurgie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara De BORT

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1



Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-14-00003

plan sargasse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan d'urgence sargasses pour la Guyane 2022



**Validé le
Arrêté N°**

**Par Thierry QUEFFELEC
Préfet de la région Guyane**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

ARRÊTÉ N°

**portant approbation du plan ORSEC – dispositions spécifiques
« SARGASSES »
de zone de défense et de sécurité Guyane**

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure;

VU le Code de la Défense;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone Guyane,

ARRÊTE N°

ARTICLE 1 :

Le plan Sargasse du littoral est crée comme suit

- Partie 1 : Les éléments généraux ;
- Parie 2 : L'alerte et le déclenchement du plan Sargasse ;
- Partie 3 : L'organisation des moyens et les acteurs du dispositif.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à la campagne de lutte contre l'échouage de Sargasse.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet pour les communes de l'intérieur, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, la directrice générale de l'ARS Guyane, les directeurs et chefs de service de l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les présidents des intercommunalités ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

DESTINATAIRES

M. le Ministre de l'intérieur, cabinet,
DGSCGC

M. le Ministre chargé des outre-mer, cabinet,
DGOM

M. le Secrétaire général des services de
l'État

M. le Directeur général des sécurités,
réglementation et contrôles

M. le Sous-préfet pour les communes de
l'intérieur

M. le Sous-préfet de Saint-Laurent-du-
Maroni

M. le Sous-préfet de la coordination et de
l'animation territoriale

Mme. la Sous-préfète pour le développement
économique et social

M. le Président de la CTG

MM. les Sénateurs de la Guyane

M. le Député de la 1^{ère} circonscription

M. le Député de la 2^{ème} circonscription

M. le Président de l'Association des Maires

Mme. la Maire de Saint-Laurent du Maroni

M. le Maire de Régina

M. le Maire de Ouanary

M. le Maire de Cayenne

M. le Maire de Macouria

M. le Maire de Kourou

M. le Maire de Sinamary

M. le Maire de Iracoubo

M. le Maire de Mana

M. le Maire de Awala – Yalimapo

M. le Maire de Saint-Georges

M. le Président de la CCOG

M. le Président de la CCDS

M. le Président de la CACL

M. le Président de la CCEG

Mme la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Guyane

M. le Général, commandant supérieur des
Forces Armées en Guyane

M. le Général, commandant la gendarmerie
de Guyane

M. le Commandant de zone maritime

M. le Directeur territorial de la police
nationale

M. le Directeur départemental du service
d'Incendie et de Secours de Guyane

M. le Directeur général des territoires et de
la mer

Mme la Directrice générale de la cohésion
et des populations

M. le Recteur d'académie de Guyane

M. le chef de centre météorologique de
Guyane

L'office National de la Biodiversité

L'Institut de Recherche pour le
Développement ;

L'Agence De l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie ;

L'Institut Français de Recherche pour
l'Exploitation de la Mer;

L'Observatoire Régional de l'Air.

ARRÊTE N°

ARTICLE 1 :

Le plan Sargasse du littoral est crée comme suit

- Partie 1 : Les éléments généraux ;
- Partie 2 : L'alerte et le déclenchement du plan Sargasse ;
- Partie 3 : L'organisation des moyens et les acteurs du dispositif.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à la campagne de lutte contre l'échouage de Sargasse.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet pour les communes de l'intérieur, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, la directrice générale de l'ARS Guyane, les directeurs et chefs de service de l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les présidents des intercommunalités ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

DESTINATAIRES

M. le Ministre de l'intérieur, cabinet,
DGSCGC

M. le Ministre chargé des outre-mer, cabinet,
DGOM

M. le Secrétaire général des services de
l'État

M. le Directeur général des sécurités,
réglementation et contrôles

M. le Sous-préfet pour les communes de
l'intérieur

M. le Sous-préfet de Saint-Laurent-du-
Maroni

M. le Sous-préfet de la coordination et de
l'animation territoriale

Mme. la Sous-préfète pour le développement
économique et social

M. le Président de la CTG

MM. les Sénateurs de la Guyane

M. le Député de la 1^{ère} circonscription

M. le Député de la 2^{ème} circonscription

M. le Président de l'Association des Maires

Mme. la Maire de Saint-Laurent du Maroni

M. le Maire de Régina

M. le Maire de Ouanary

M. le Maire de Cayenne

M. le Maire de Macouria

M. le Maire de Kourou

M. le Maire de Sinamary

M. le Maire de Iracoubo

M. le Maire de Mana

M. le Maire de Awala – Yalimapo

M. le Maire de Saint-Georges

M. le Président de la CCOG

M. le Président de la CCDS

M. le Président de la CACL

M. le Président de la CCEG

Mme la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Guyane

M. le Général, commandant supérieur des
Forces Armées en Guyane

M. le Général, commandant la gendarmerie
de Guyane

M. le Commandant de zone maritime

M. le Directeur territorial de la police
nationale

M. le Directeur départemental du service
d'Incendie et de Secours de Guyane

M. le Directeur général des territoires et de
la mer

Mme la Directrice générale de la cohésion
et des populations

M. le Recteur d'académie de Guyane

M. le chef de centre métrologique de
Guyane

L'office National de la Biodiversité

L'Institut de Recherche pour le
Développement ;

L'Agence De l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie ;

L'Institut Français de Recherche pour
l'Exploitation de la Mer;

L'Observatoire Régional de l'Air.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES
	TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

ARRÊTÉ.....	2
DESTINATAIRES.....	4
TABLE DES MATIÈRES.....	5
TABLEAU DES MODIFICATIONS.....	6
PRÉAMBULE.....	7
1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX.....	8
1.1 PRÉSENTATION DES SARGASSES (SOURCE IRD GUYANE, 2018).....	8
1.2 IMPACTS SUR LA VIE DES POPULATIONS.....	9
2. ALERTE ET DÉCLENCHEMENT DU PLAN.....	10
2.1 L'ALERTE.....	10
2.2 L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE.....	11
3. L'ORGANISATION DES MOYENS ET LES ACTEURS DU DISPOSITIF.....	12
NIVEAU 1 – VEILLE.....	12
RECUEIL DE RENSEIGNEMENT LOINTAIN ET INFORMATION.....	12
NIVEAU 2 – VEILLE RENFORCÉE.....	15
RECONNAISSANCES SUR SITES. CONSEILS ET RECOMMANDATIONS.....	15
NIVEAU 3 – PROTECTION DES POPULATIONS.....	18
RAMASSAGE, ÉVACUATION, STOCKAGE OU TRAITEMENT.....	18
4. ANNEXES.....	20
ANNEXE 1 : MESURES DE PRÉVENTION (EXEMPLE DE COMMUNIQUÉ ARS).....	20
ANNEXE 2 : COMMUNIQUÉS DE PRESSE (EXEMPLE CP PRÉFECTURE).....	21
ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE MESURE POUR L'APPAREIL.....	22
ANNEXE 4 : GESTION DES EXPOSITIONS À L'H2S.....	23
ANNEXE 5 : TABLEAU DE SYNTHÈSE « RECONNAISSANCE PÉDESTRE » POUR LES 12 PLAGES SURVEILLÉES (DOCUMENT ARS 20.04.2018).....	24
ANNEXE 6 : BULLETIN DE DIFFUSION.....	25
GLOSSAIRE.....	28

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES</p>
	<p>PRÉAMBULE</p>

Les sargasses s'échouent épisodiquement de façon plus ou moins massive sur les côtes antillaises depuis 2011, avec un pic en 2015/2016. Ces échouages viennent gravement perturber les activités de la population et présentent, au-delà d'un certain seuil, un risque sanitaire.

Le caractère irrégulier des échouages complexifie l'organisation de la gestion et l'implication pérenne des acteurs publics et privés. Par l'ampleur qu'elles peuvent prendre en certaines occasions, ces algues sont susceptibles de provoquer de véritables situations de crise.

Le dispositif sargasses détermine l'organisation générale des moyens à engager et des actions à mener dans les zones affectées. Il est adapté en situation d'urgence caractérisée par l'échouage massif de sargasses.

Il prévoit les modalités d'engagement de l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre lors de ces interventions. Il vise à améliorer le rôle de l'État et de ses services sans négliger l'enjeu d'une association et d'une coordination des parties prenantes, en fonction de leur compétence et de leur levier d'action.

Une procédure prédéfinie permet ainsi :

- D'anticiper, par une annonce précoce, une situation difficile, évitant toute improvisation ;
- De fournir au préfet, aux maires et aux services déconcentrés les éléments de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer la situation ;
- D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population en diffusant les conseils et les consignes de comportement adaptés.

Le plan zonal de lutte contre les sargasses pour la Guyane vise à mieux répondre à l'urgence et à consolider la capacité collective d'intervention en gestion courante en dégagant des pistes d'amélioration et de développement.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES</p>
	<p>1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX</p>

1.1 PRÉSENTATION DES SARGASSES (SOURCE IRD GUYANE, 2018)

Que sont les sargasses ?

Celles qui nous concernent sur le littoral et l'Arc Antillais, sont des algues brunes, dites holopélagiques : elles se développent à la surface de l'eau et l'intégralité de leur cycle de vie se fait en pleine mer. Elles s'agglomèrent en de vastes radeaux pouvant atteindre plus de 1000 m² et plusieurs mètres d'épaisseur.

De quoi se nourrissent-elles ?

Ces algues sont photosynthétiques, elles associent le prélèvement de nutriments dissous dans l'eau de mer et la photosynthèse pour assimiler le carbone atmosphérique

D'où viennent-elles ?

Des travaux de télédétection ont suggéré en 2011 qu'elles provenaient de l'Atlantique au large de l'embouchure de l'Amazone. Mais la question n'est pas tranchée, tant il faut confirmer leur développement et leur diffusion. Les hypothèses sont diverses, et doivent être explorées.

Historique des échouages

Depuis 2011, l'Arc Antillais est concerné par des échouages massifs, et dans une bien moindre mesure les côtes du Plateau des Guyanes ; les côtes du Golfe du Mexique, Texas et Mexique, sont également concernées. En Afrique les échouages existent sur les côtes du Golfe de Guinée. La Guyane est directement touchée par le phénomène depuis 2015. Selon un cycle a priori annuel mais irrégulier, l'épisode s'étend sur une période pouvant aller de mars à juin.

Les risques sanitaires

Les risques sont liés aux quantités qui échouent à la côte. Alors qu'elles sont encore humides, les mécanismes de décomposition se mettent en place et produisent de l'ammoniac (NH₃) et surtout de l'hydrogène sulfuré (H₂S). S'il est inhalé sur une longue durée, l'hydrogène sulfuré présente des risques pour la santé humaine. Les volumes de ces gaz vont dépendre de l'humidité et des quantités d'algues qui se décomposent ; on parle de décomposition bactérienne de la matière organique. Cette décomposition est stoppée si les algues sont sèches. Avec le temps, les sargasses finissent par couler et menacent la biodiversité des fonds marins.

En outre, un certain nombre de témoignages sur le terrain font état de présence de suie sur les bâtiments environnant les algues échouées et de dysfonctionnement dans le fonctionnement des matériels électroniques du fait de l'oxydation des métaux.

Ces deux gaz ont alerté aux Antilles, tant leurs volumes dispersés à partir des échouages sont devenus importants. En Guyane, jusqu'à présent, nous n'avons pas encore observé de

tels phénomènes de masse.

1.2 IMPACTS SUR LA VIE DES POPULATIONS

La dérive des bancs de sargasses et leur échouage concerne directement onze communes ayant une façade littorale et l'ensemble des communes ayant une activité en rapport avec le milieu maritime.

A/ Tourisme et loisirs

L'impact est important aux Antilles en raison de l'attractivité touristique des plages. Pour la Guyane, ce secteur reste faible. Néanmoins, quatre communes sont directement concernées car elles possèdent les principales plages : Rémire-Montjoly, Cayenne, Kourou, Awala-Yalimapo.

B/ Ecologie

Les conséquences sur la ponte des tortues est réel. Les périodes de ponte débutent en janvier à l'ouest et se termine en juillet. Les émergences vont de mars à septembre. A l'est les pontes commencent en avril et termine en août. Les émergences vont de juin à octobre. Les observations menées par le réseau de surveillance des tortues marines concluent à une gêne très limitée pour les tortues qui viennent pondre sur le littoral. En revanche c'est une réelle difficulté pour les jeunes individus qui n'arrivent plus à atteindre la mer.

C/ Pêche professionnelle

Les bancs de Sargasse en mer ont un rôle écologique très important. Ils servent de nurserie pour de nombreuses espèces ainsi que de dispositif de concentration de poisson. Néanmoins, le secteur de la pêche en Guyane est sensible à ce sujet car le mode de pêche pratiquée (filet) est très impacté par les sargasses.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES</p>
	<p>2. ALERTE ET DÉCLENCHEMENT DU PLAN</p>

Le plan « sargasses » pour la Guyane comporte trois niveaux ; veille, veille renforcée, protection des populations. Cette organisation permet une mise en œuvre graduelle et proportionnée du dispositif de réponse.

2.1 L'ALERTE

Le déclenchement du plan sargasses est décidé par le préfet, dès que le volume d'informations concordantes sur ce sujet devient supérieur au « bruit de fond » pour la Guyane. Ces informations proviennent :

- des professionnels de la pêche ;
- des municipalités ;
- de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- des associations de protection des tortues marines ;
- du public ;
- Météo France ;
- BRGM ;
- autre.

Un collège de services de l'État se réunit au Centre Opérationnel Zonal:

- l'Agence Régionale de la Santé ;
- la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les Forces Armées en Guyane / Commandement de la Zone Maritime ;
- le Bureau Communication Interministérielle de la préfecture ;

Un collège d'organismes experts, publics et privés, concourant à l'action de sécurité civile :

- l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage /Réseau Tortues Marines Guyane ;
- l'Institut de Recherche pour le Développement ;
- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
- l'Observatoire Régional de l'Air.

2.2 L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE

Niveau 1 : veille

Le niveau 1 (veille) est déclenché pour des détections de radeaux d'algues et/ou des constatations d'échouages sporadiques. Le phénomène est ponctuel.

Des impacts occasionnels peuvent être possibles sur les activités humaines.

Niveau 2 : veille renforcée

Le niveau 2 (veille renforcée) est déclenché pour des détections fréquentes de radeaux d'algues et des constats d'échouages périodiques. Le phénomène se régularise et/ou prend de l'ampleur.

Des perturbations de la vie courante sont possibles : activités de pêche, activités de loisirs sur les plages, accès à certains sites, etc.

Niveau 3 : protection des populations

Le niveau 3 (protection des populations) est mis en œuvre dès lors que les accumulations sur le littoral atteignent des niveaux susceptibles de générer des risques pour les populations. Le phénomène d'échouage est plus important que le phénomène d'élimination naturelle (séchage ou re-dispersion au gré des courants marins).

La vie courante est perturbée : restriction d'accès à certains sites, mesures de prévention à mettre en place pour les zones d'habitat exposées, etc.

Le passage d'un niveau à un autre est décidé en réunion entre la DGTM et l'EMIZ.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>O.R.S.E.C. 973 - D.S. SARGASSES</p>
	<p>3. L'ORGANISATION DES MOYENS ET LES ACTEURS DU DISPOSITIF</p>

NIVEAU 1 – VEILLE

RECUEIL DE RENSEIGNEMENT LOINTAIN ET INFORMATION

Organisation du commandement

Sous l'autorité du préfet ou de son représentant, le centre opérationnel zonal dirige et coordonne l'action. Au regard de la situation et des prévisions annoncées, il élabore un plan d'actions dans lequel il fixe les objectifs des différents services, définit les mesures d'information, de prévention ou de protection à mettre en place.

Prévision/information sur le phénomène : actions et moyens engagés

Un bulletin de prévision est produit hebdomadairement. Les contributions sont les suivantes ;

- IRD : production d'encart scientifique pédagogique (origine du phénomène, historique, quantités...)
- DGTM Guyane : collecte des données DEAL Antilles (Guadeloupe) ;
- ADEME : collecte des images satellitaires relatives à la question et commentaire de carte ;
- SRCI (Service régional de la Communication Interministérielle de la préfecture) : synthèse, mise en forme puis diffusion de l'information ;
- Schéma Régional de Coopération Intercommunale ;
- Météo France : depuis mai 2022 Météo-France a internalisé l'ensemble de la chaîne de télédétection par satellite (dont une partie était jusqu'alors traitée par CLS).

Mesures de protection de la population : Des messages de recommandation et de vigilance sont diffusés par l'ARS. A ce stade, il n'y a pas de mesure de protection à mettre en place.

Information et communication : La stratégie de communication est élaborée par le SRCI avec les acteurs du plan. L'information est centralisée par les services de l'état / Schéma Régional de Coopération Intercommunale.

Sites Internet institutionnels préfecture (portail public et Transparence), DGTM, DM ;
<http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-de-la-population/Episodes-desargasses>

<http://www.transparenceoutremer-guyane.gouv.fr>

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.dm.guyane.developpement-durable.go>

Météo France (en plus de la diffusion par mail) me à partir d'aujourd'hui à la disposition du public le bulletin d'échouement sargasse, via une nouvelle rubrique sargasse :
<https://meteofrance.gf/fr/sargasses>

Communiqués de presse : préfecture et ARS.

Information diffusée :

- bulletins d'information et de prévision (SRCI) ;
- comptes rendus de réunion du COZ (Préfecture) ;
- messages de vigilance (ARS) ;
- éléments de compréhension, fournis par les organismes experts (IRD, ADEME) ;

Remarques :

Les bulletins d'informations hebdomadaires sont systématiquement transmis par SRCI aux quatre communes impactées, à :

- Cayenne : cabinet@ville-cayenne.fr
- Rémire : hdv.secretariat.maire@orange.fr
- Kourou : jp.malaganne@ville-kourou.fr
- Awala : mairie@awala-yalimapo.fr



(photo ADEME Martinique, 2018)

Les acteurs du dispositif

1. Le préfet via le COZ

Décide de l'activation du plan « sargasses » ;
Analyse les perspectives d'évolution de la situation ;
Pilote les actions, fait mobiliser les ressources nécessaires au suivi du phénomène et à l'information des populations ;
Fait activer le site WEB SARGASSES de la préfecture, de la DM et de la DGTM ;
Est en liaison avec les élus des municipalités impactées ;
Assure la remontée d'informations au niveau national.

2. Les présidents d'EPCI

Se tiennent informés de la situation et anticipent une aggravation de la situation qui imposerait leur contribution dans le cadre du déploiement de moyens de dépollution.

3. Les maires

Assurent la surveillance quotidienne des plages et du littoral de leur commune ;
Renseignent et alertent de toute évolution problématique des échouages ;le COZ via l'astreinte – 06 94 42 46 64 ;
S'informent et informent leurs administrés de la situation générale et de son évolution ;
Se préparent à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de leur population (dont le PCS).

4. L'ARS

Assure l'expertise sanitaire, auprès de l'autorité préfectorale et rédige les communiqués de recommandation sanitaire.

5. La DGTM

Assure le conseil technique de l'autorité préfectorale ;
Met à disposition ses ressources humaines (experts) et matérielles (SIG) en vue de fournir les informations utiles aux actions de prévision et d'information, prépare une cartographie des zones les plus fréquemment touchées par l'aléa, ou susceptibles de l'être en raison des courants dominants renseigne sur ces cartographies les principaux enjeux présents (population, ports, sites de loisirs...) de manière à prioriser les interventions lorsque le risque survient, caractérise les facilités d'accès aux différents sites pour les matériels de ramassage et dresse un inventaire des moyens disponibles localement et de leur localisation.

6. Le SDIS

Assure les prises de renseignements par des reconnaissances pédestres.

7. AEM (Action de l'État en Mer)

Assure les prises de renseignements par des reconnaissances aériennes ou maritimes en fonction de leur planification d'activité.

NIVEAU 2 – VEILLE RENFORCEE

RECONNAISSANCES SUR SITES. CONSEILS ET RECOMMANDATIONS

Le dispositif de veille est complété comme suit :

Organisation du commandement

Le centre opérationnel zonal se réunit chaque semaine.

Prévision/information sur le phénomène : actions et moyens engagés

Prises de renseignements par reconnaissances pédestres.

Service : ARS, appuyée/suppléée si besoin par le SDIS

Fréquence: hebdomadaire

Lieux : plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus:

- compte rendu technique de reconnaissance, sous forme de tableau, suivant le modèle donné en annexe ;
- photos de chaque plage surveillée. Cadrages et prises de vues identiques chaque semaine, afin de permettre les comparaisons.

Détections atmosphériques.

Service : ARS, appuyée/suppléée si besoin par le SDIS

Fréquence : hebdomadaire

Lieux: plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus:

- informations sur les quantités d'H₂S et de NH₃ détectées. Le protocole utilisé (type d'appareil, technologie utilisée, seuil de sensibilité, distance de détection, nombre de détection/plage) est donné en annexe.

Prises de photos par reconnaissances aériennes et maritme.

Service : SDIS (SIG), DRAGON 973, EMIZ, AEM et éventuellement SRCI

Fréquence : hebdomadaire

Lieux : plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus:

- couverture photo de chaque plage surveillée. Coordonnées, cadrages et prises de vues identiques chaque semaine, afin de permettre les comparaisons.
- bref commentaire, chaque fois que possible.

Information sur les enjeux : actions et moyens engagés

1. Prise de renseignements relatifs aux tortues marines.

Services : Réseau tortues marines Guyane OFB (sous couvert DGTM).

Fréquence : hebdomadaire.

Lieux : ensemble des sites de ponte.

Attendus :

- éléments d'appréciation de l'impact des sargasses, par plage ; comparaison avec les données historiques.

2.« Veille sanitaire».

Services : ARS (pilote), CRRA-15, médecins généralistes.

Fréquence : hebdomadaire.

Attendu :

- assurer le suivi de l'impact sanitaire du phénomène.

Mesures de protection de la population

Lorsque la situation l'impose, arrêtés municipaux ou préfectoraux d'interdiction d'accès aux sites présentant un caractère dangereux pour la santé.

Information et communication

Information diffusée :

- Comptes rendus de reconnaissances pédestres et relevés de mesures atmosphériques ;
- Base de données photos et cartographiques ;
- Données d'observations relatives aux tortues marines ;
- Éléments de veille sanitaire.

Les acteurs du dispositif

1. Le préfet

Initie les réflexions du COZ sur les opérations de traitement.

2. Les présidents d'EPCI

Identifient les ressources disponibles, utiles aux éventuelles opérations de dépollution, notamment les moyens d'évacuation (poids-lourds bennes).

3. Les maires

Identifient :

- les secteurs de leur commune à enjeux humains : plages et autres lieux du littoral fréquentés, ERP proches du littoral, secteurs d'accumulation, etc. ;
 - les terrains susceptibles d'être retenus comme sites de stockages temporaires des algues.
- Se préparent à mettre en œuvre des chantiers de ramassage :
- identification des ressources humaines, notamment des encadrants ;
 - recensement des équipements de protection individuelle ;
 - recensement des matériels de ramassage.

4. L'ARS

Chargée de la veille et de la sécurité sanitaire :

- assure la surveillance sanitaire : mesures des expositions + signalements ;
- diffuse des fiches de sécurité relatives aux dangers H2S et NH3 et fixe des seuils d'exposition ;
- rédige les bilans statistiques et les recommandations sanitaires, notamment aux populations les plus vulnérables ;
- met en œuvre un dispositif de veille active pour recueillir et suivre l'évolution des affections sanitaires (signalements) ;
- gère la problématique au regard de la santé publique.

5. La DGTM

En liaison avec l'ADEME, pilote un groupe de travail sur les solutions de stockage et/ou de traitement à proposer aux communes, en situation de crise :

- sites de stockage temporaires ou définitifs ;
- zones d'épandage ;
- centres de compostage ;
- décharge publique ;
- etc.

Rédige des recommandations concernant le ramassage des algues sur les sites de pont des tortues marines.

NIVEAU 3 – PROTECTION DES POPULATIONS

RAMASSAGE, ÉVACUATION, STOCKAGE OU TRAITEMENT

Le dispositif de veille renforcée est complété comme suit :

Organisation du commandement

Inchangée.

Prévision/information sur le phénomène : actions et moyens engagés

1. Contrôles de qualité de l'air.

Service : ARS, appuyée/suppléée si besoin par le SDIS

Fréquence : à la demande des municipalités.

Lieux : chantiers de ramassage, sites d'entreposage, sites d'habitat situés à proximité.

Attendus :

- mesure des concentrations d'H₂S et de NH₃ au niveau des amas à manipuler et des dépôts constitués, en vue de prévenir toute exposition des personnes.

2. Prises de renseignements à partir de drone et d'imagerie radar.

Service : DGTM

Fréquence : hebdomadaire

Lieux : plages de Rémire, Cayenne, Kourou, Awala

Attendus :

- couverture photo géoréférencée des plages concernées.

- analyse comparative dans le temps.

Mesures de protection de la population

Mise en place de :

- chantiers de ramassage ;

- norias d'évacuation ;

- sites de stockage/traitement.

Information et communication

Bilans hebdomadaires des chantiers.
2018



(photo ADEME,

Les acteurs du dispositif

1. Le préfet

- organise et coordonne la réponse interministérielle en s'appuyant sur les plans existants (ORSEC, PCS, PULSAR) ;
- mobilise les moyens de l'État pour appuyer les opérations de traitement :
 - conseil et expertise aux collectivités pour les opérations de collecte, de stockage, de traitement ou de valorisation (DGTM, ADEME, ARS, conservatoire du littoral...) ;
- appui en matériel de collecte et de rétention (DGTM) ;
- encadrement des chantiers (SDIS).
- intervient auprès de l'administration pénitentiaire pour étudier le recours à des TIG ;
- fait étudier par ses services, les aides et solutions financières possibles ;
- informe régulièrement MI et MOM.

2. Les présidents d'intercommunalités et d'EPCI

La participation des structures intercommunales est recherchée dans une optique de mutualisation des moyens et notamment des matériels lourds, ainsi que de capacité

Logistique.

- les EPCI mettent à disposition des communes impactées les ressources utiles aux opérations de dépollution, notamment les moyens de ramassage (tracteurs, brouettes, outillages...), de transport en commun (bus) et d'évacuation (poids-lourds bennes).

3. Les maires

Responsables de l'enlèvement, de l'hygiène et de la salubrité sur leur territoire ;

- mettent en place des chantiers de ramassage, en appliquant les recommandations de l'ARS et de la DGTM ;
- ont recours aux solutions de stockages/traitement proposées par la DGTM ;
- ont recours à l'action de bénévoles ou associations (dans le cadre de conventions).

4. L'ARS

- diffuse des recommandations sanitaires aux préleveurs et aux ramasseurs ;
- en mesure d'assurer une veille sanitaire au niveau des sites de stockage.

5. La DGTM

Encadre les opérations de stockage, temporaire ou définitif, des biodéchets.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	O.R.S.E.C. 973 - D.G. SARGASSES
	4. ANNEXES

ANNEXE 1 : MESURES DE PRÉVENTION (EXEMPLE DE COMMUNIQUÉ ARS)

Des échouages récents de Sargasses se sont produits à.....

Les risques sanitaires sont non avérés. Pour l'instant, en Guyane, la quantité de dépôts observée est non comparable avec les quantités échouées sur les plages dans les îles des Antilles (où des mesures de prévention de l'exposition de la population sont préconisées par les autorités sanitaires).

Afin de confirmer l'absence de risque, l'ARS et le SDIS ont procédé cette semaine des mesures d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur les plages de Cayenne, Rémire, Awala et Kourou.

Aucune concentration détectable d'H₂S n'a été mesurée.

Les recommandations de l'ARS sont donc actuellement les suivantes :

- Éviter de manipuler les algues en décomposition,
- Éviter la baignade et le contact avec les masses d'algues flottantes,
- Pour les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants en bas âge, personnes âgées, insuffisants respiratoires, asthmatiques), s'éloigner des zones où une odeur d'H₂S (odeur caractéristique d'œuf pourri) est perceptible. Consulter un médecin en cas de symptômes irritatifs (toux, irritations des yeux, vertiges, maux de tête) après une exposition à des algues sargasses,
- Éviter les zones de bord de mer où des algues se sont accumulées en quantités importantes.

Ces recommandations sont susceptibles d'être complétées en fonction de l'évolution des échouages et dépôts dans les jours à venir.

Des renseignements complémentaires sont consultables sur le site de l'ARS :

<http://www.arsguyane.sante.fr>

ANNEXE 2 : COMMUNIQUÉS DE PRESSE (EXEMPLE CP PRÉFECTURE)

La Guyane est touchée par l'arrivée d'algues brunes, dites « Sargasses» depuis le week-end pascal.

Ces radeaux d'algues proviennent d'une zone située au large du Brésil, poussés par les courants maritimes dominants vers les côtes du nord-est de l'Amérique du Sud, puis vers l'arc caribéen.

Les quantités échouées en Guyane sont nettement moins importantes que celles touchant les îles des Antilles. À ce jour, les mesures réalisées par les experts de l'ARS et du SDIS sur les quatre plages principales du littoral concernées par le phénomène (Cayenne, Rémire, Kourou, Awala) n'ont pas décelé d'hydrogène sulfuré (gaz toxique libéré par biodégradation des algues) et permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires avérés.

Néanmoins, ce phénomène saisonnier est suivi avec attention par la préfecture. L'ensemble des services de l'État, directement concernés par la question, se sont réunis ce jour, au centre opérationnel zonal, sous la direction du préfet pour étudier l'impact sanitaire et écologique des sargasses.

Une stratégie de réponse reposant sur une chaîne de renseignements, la protection des personnes et la préservation des sites, a été proposée. Dans ce cadre, les services de l'État, de la DGTM et de l'ADEME se réuniront dès lundi pour étudier la mise en place d'un bulletin de veille et d'information à l'attention des collectivités et de la population.

Par ailleurs, le préfet réunira très prochainement l'ensemble des collectivités concernées pour les informer du plan d'action retenu. Une note de recommandations pour le ramassage des algues sur les sites de ponte des tortues marines sera diffusée par la DGTM, à l'attention des collectivités.

Un communiqué de préconisations sera prochainement diffusé par l'agence régionale de santé de Guyane. Des renseignements complémentaires sont consultables sur le site de l'ARS:

<http://www.ars-guyane.sante.fr>

ANNEXE 3 : PROTOCOLE DE MESURE POUR L'APPAREIL

H2S DRAGER 5500 (0-100ppm) et NH3
DRAGER 7000 -(0-300ppm) Document ARS (20.04.2018)



1/ Allumer l'appareil : Appuyer long sur OK jusqu'à ce que l'appareil bip et clignote.

2/ Laisser lui le temps du calibrage : il affichera successivement 9 points de calibrage pour arriver en mode mesure. Cela dure 20-25 secondes.

3/ Se positionner à 5 m des échouages et tenir l'appareil face au vent et à hauteur de taille, pendant 15 minutes :



Noter la valeur la plus élevée, noter la valeur la plus faible, noter la valeur moyenne sur les 15 minutes ;

4/ Si la valeur maximale est supérieure à 5 ppm :
Réaliser une mesure, au plus près de l'habitation la plus proche du rivage, côté mer, en reprenant le même mode opératoire, c'est-à-dire : tenir l'appareil face au vent et à hauteur de taille pendant 15 minutes.

5/ noter à l'aide de l'anémomètre la vitesse du vent

6/ Éteindre l'appareil : Appuyer long sur les 2 boutons (ok et +) jusqu'au bip de l'appareil.

A noter :

1/ Il y a 2 seuils d'alarmes où l'appareil émet un BIP :

Si 5 ppm sont atteintes, l'appareil BIP, clignote et vibre. L'alarme s'arrêtera en appuyant sur OK ou automatiquement si la valeur descend en dessous de 5 ppm.

Si 10 ppm sont atteintes, l'appareil BIP, clignote et vibre en continu même si la valeur mesurée redescend en dessous de 10 ppm. Si cette alarme se déclenche, quitter la zone et appuyer sur OK.

ANNEXE 4 : GESTION DES EXPOSITIONS À L'H₂S

- Pour des valeurs entre 0,2 et 1 ppm sur le littoral, à proximité des sites d'échouages, mise en place de chantiers d'enlèvement et information du public (la perception de l'odeur est possible à partir de niveaux très faibles de 0,02 à 0,03 ppm. 1 ppm = 1mg par mètres cubes d'air). ;

- Entre 1 et 5 ppm : information du public accès déconseillé aux personnes sensibles et vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, plus de 65 ans ou ayant une pathologie cardiovasculaire, insuffisants cardiaques ou respiratoires asthmatiques, personnes sensibles personnes dont les symptômes sont amplifiés lors des pics diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque ;

- Pour des valeurs supérieures à 5 ppm : accès réservé aux professionnels équipés de moyens de mesures individuels avec alarmes, enlèvement immédiat des algues ;

- A partir de 14 ppm en moyenne sur 8 h ou de 5 ppm en continu sur plus de 24 h, on considère que l'on atteint un seuil justifiant l'arrêt de l'exposition des personnes pour garantir l'absence d'effet sensible dans l'attente du ramassage des algues (fermeture temporaire d'établissements recevant du public, évacuation des personnes exposées).

Nota : A partir de 2 ppm sur plusieurs heures, les personnes présentant de l'asthme peuvent ressentir des difficultés respiratoires.

La valeur moyenne de 5 ppm sur 8 heures correspond à la valeur limite d'exposition professionnelle. Il s'agit d'un seuil de protection des travailleurs exposés plusieurs années, pour lequel il n'est pas prévu d'atteinte organique ou fonctionnelle irréversible ou réversible.

**ANNEXE 5 : TABLEAU DE SYNTHÈSE « RECONNAISSANCE PÉDESTRE » POUR LES 12
PLAGES SURVEILLÉES (DOCUMENT ARS 20.04.2018)**

Date	Commune	Site/plage	Sargasses à la surface de l'eau De - à +++	Sargasses échoués sur le site De - à +++	Sargasses immergées De - à +++	Etat des algues			Caractéristiques échouages			Échantillons en cours O/N	Perceptible De - à +++	H2S (ppm)	NH3 (ppm)	
						F r a i c h e s O/N	Décomposition O/N	S E C H E S O/N	Longueur du tapis %	Largueur du tapis %	Épaisseur du tapis (cm)					
	Cayenne	GRANT Coord lambert II X 355795,00 Y 546983,00														
	Cayenne	HILAIRE Coord lambert II X 356120,00 Y 546490,00														
	Cayenne	ZEPHIR Coord lambert II X 356741,00 Y 546074,00														
	Cayenne	COLIBRI Coord lambert II X 357694,00 Y 545409,00														
	Rémire	BOURDA Coord lambert II X 357971,00 Y 545047,00														

	Rémire	LOUIS CARISTAN Coord lambert II X 359476,00 Y 543729,00														
	Rémire	ROROTA Coord lambert II X 360367,00 Y 541154,00														
	Rémire	GOSELIN Coord lambert II X 361028,00 Y 540672,00														
	Kourou	ROCHES Coord lambert II X 319687,00 Y 570583,00														
	Kourou	POLLUX Coord lambert II X 318561,00 Y 571051,00														
	Kourou	CASTOR Coord lambert II X 318886,00 Y 571125,00														
	Awala	PLAGE AWALA Coord lambert II X 173726,00 Y 635976,00														

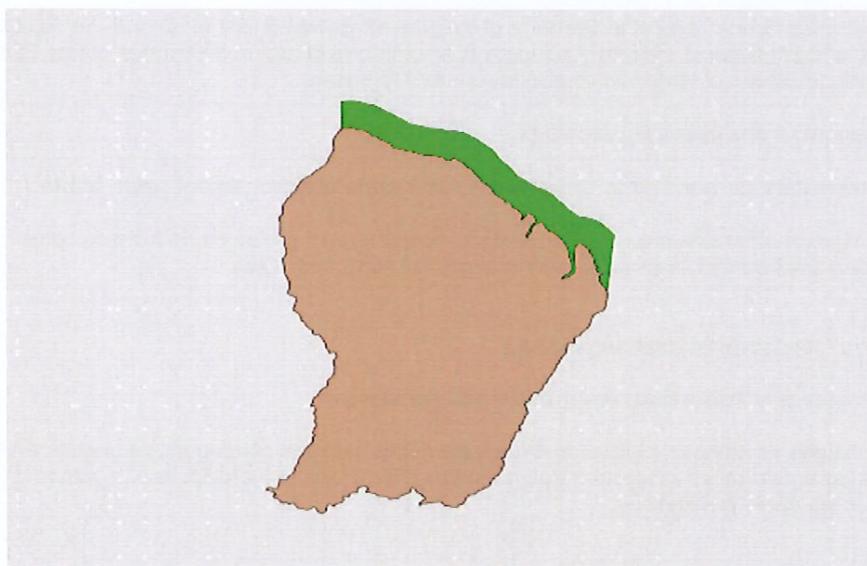
ANNEXE 6 : BULLETIN DE DIFFUSION



Bulletin de surveillance et de prévision d'échouement des « Sargasses » pélagiques pour la Guyane

Lundi 11 Juillet 2022

Carte de risque d'échouement pour les 4 prochains jours :



Météo France-Division Prévision Antilles-Guyane. Aéroport BP 379 - 97288 Le Lamentin Cedex 02
Téléphone : 0596 57 23 23 – Fax : 0596 51 29 40
Prévisions : 0892 68 08 08 (0,32€/min + prix appel) – web : <http://www.meteofrance.gp>

Prévisions pour les 4 prochains jours:

Analyse sur la zone Antilles/Guyane:

Les images satellites du 7 au 10 juillet ont servi à l'analyse. Des nuages et des fauchées satellitaires sur les Antilles rendent délicates les détections. A la faveur de trouées, on retrouve beaucoup de sargasses en Atlantique à l'est des Îles du Nord et de la Guadeloupe dans les 350 premiers km des côtes. Toujours dans les trouées, des détections sont faites jusqu'à plus de 500 km des côtes de la Martinique. Et on en retrouve vers le sud entre les Grenadines et la Barbade et de gros chapelets à l'est et au sud-est de la Barbade. Pour la Guyane, des filaments transitent au large à environ une centaine de km des côtes. Et des algues disparates sont détectionnées au large de l'embouchure de l'Amazone

Analyse à proximité des côtes Guyanaises:

Des algues transitent au nord de la Guyane mais le risque d'échouement reste faible.

Des amas et filaments transitent au nord du plateau des Guyanes à plus de 50 km des côtes, mais le fort courant des Guyanes devrait majoritairement les tenir à l'écart des côtes.

Tendance pour les 2 prochaines semaines :

Risque d'échouement faible pour les prochaines semaines.

Pour les prochaines semaines, la situation évolue peu. Des radeaux continuent de circuler au large de la Guyane mais les courants les emportent très majoritairement vers le Nord-Ouest. Le risque d'échouement reste faible sur les côtes guyanaises.

*Météo France-Division Prévision Antilles-Guyane. Aéroport BP 379 - 97288 Le Lamentin Cedex 02
Téléphone : 0596 57 23 23 – Fax : 0596 51 29 40
Prévisions : 0892 68 08 08 (0,32 €/min + prix appel) – web : <http://www.meteofrance.gp>*

Tendance pour les 2 prochains mois :

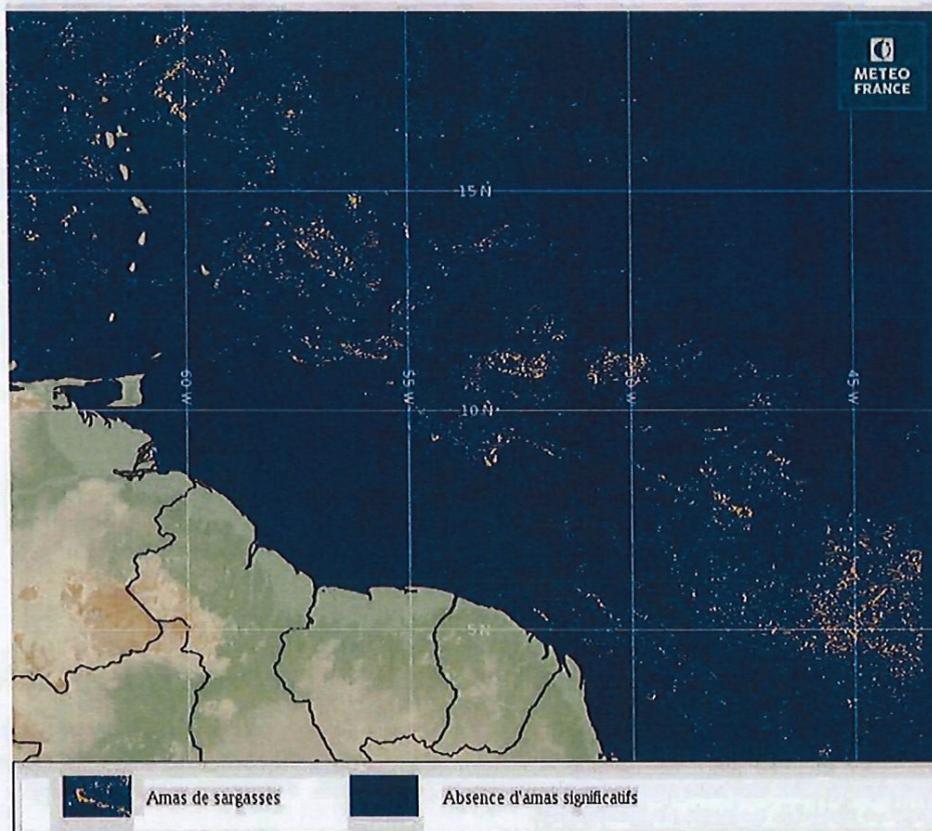
Nous sommes au cœur de la saison des sargasses

Nous sommes au cœur de la saison des sargasses. Le bassin est couvert d'amas, filaments et radeaux de l'équateur aux côtes antillaises. Il faut s'attendre encore à des échouements tout au long des mois de juillet et août. Climatologiquement, les échouements diminuent en septembre pour disparaître en octobre.

Image composite sur les 7 jours précédents :

Image Composite 7j - OLCI (sentinel3)

Date : 2022-06-21 UTC



Météo France-Division Prévision Antilles-Guyano. Aéroport BP 379 - 97288 Le Lamentin Cedex 02
Téléphone : 0596 57 23 23 – Fax : 0596 51 29 40
Prévisions : 0892 68 08 08 (0,32 €/min + prix appel) – web : <http://www.meteofrance.gp>

G L O S S A I R E

Sigles / acronymes	Signification
AASC	Association Agrée de Sécurité Civile
AEM	Action de l'Etat en Mer
AMP	Aide Médico-Psychologique
ARS	Agence régionale de santé Guyane
BMA	Bureau des Moyens Aériens
BQPC	Bulletin Quotidien de Protection Civile
BRQ	Bulletin de Renseignement Quotidien
CACL	Communauté d'agglomération du Centre Littoral
CCDS	Communauté de communes des Savanes
CEEG	Communauté de communes de l'Est Guyanais
CCOG	Communauté de communes de l'Ouest guyanais
CDPS	Centre délocalisé de prévention et de soins
CEMIZ	Chef d'Etat-Major de Zone
CIP	Cellule d'Information du Public
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMVOA	Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte
CO	Centre Opérationnel
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
COMGEND	Commandement de la gendarmerie Guyane française
COMSUP	Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CR	Compte-Rendu
CRF	Croix Rouge Française
CROSS-AG	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage-Antilles Guyane

CS	Centre de secours
CSP	Centre de Secours Principal
CTG	Collectivité Territoriale de Guyane
CUMP	Cellule d'urgence Médico-Psychologique
DDRM	Document Départemental sur les Risques Majeurs
DDIS	Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours
DGARS	Directeur général de l'Agence de santé Guyane
DGTM	Direction Générale des Territoires et de la Mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (ministère)
DGOM	Direction générale des outre-mer (ministère)
DGCOPOP	Direction générale des cohésions et des populations
DRAGON	Hélicoptère sécurité civile
EMIZ	État-major interministériel de zone défense
EPI	Équipement de protection individuelle
ERE	Élément de reconnaissance et d'évaluation
OFB	Office Français de la Biodiversité
PC	Poste de Commandement
PCC	Poste de commandement communal
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PMA	Poste Médical Avancé
POLMAR	Pollution Maritime
PS	Point de Situation / Premier secours / Poste de sécurité / Point sensible / Probabilité de Survie
RN	Réserve Nationale
RSMA	Régiment du Service Militaire Adapté
SAP	Secours A Personne
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIG	Système d'Information Géographique / Service d'Information du Gouvernement
SOIEC	Situation – Objectif – Idée de manœuvre – Exécution - Commandement
SPF	Santé publique France

SSI	Sécurité des systèmes d'Information
SYNERGI	Système Numérique d'Echange de Remontée et de Gestion des Informations
TMD	Transport de Matières Dangereuses
UA	Urgence Absolue / Université des Antilles
UMD	Unité Mobile de Décontamination / Unité Mobile de Désincarcération
UMH	Unité Mobile Hospitalière / Unité Médicale Hospitalière
UR	Urgence Relative / Unité de Ravitaillement

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-14-00002

accord sur dossier de déclaration + récépissé de
dépôt de dossier de déclaration, concernant
sécurisation du carrefour Kayumeneh - Macouria



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 - 376 LRAR

Cayenne, le 13 septembre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsanja CURTIUS

tél : 0594 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2022-00065

**COMMUNE DE MACOURIA
Mairie de Macouria
1, rue Benjamin CONSTANCE
97 355 MACOURIA**

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Sécurisation du carrefour Kayumeneh sur la commune de MACOURIA

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Sécurisation du carrefour Kayumeneh sur la commune de MACOURIA

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : MACOURIA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

1/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants. Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;

2/ mettre en place un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier comme une zone humide pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps ;

3/ réaliser une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les différentes recommandations, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents ;

4/ informer les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

En phase de chantier, je vous engage à :

1/ organiser les itinéraires des engins de travaux de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;

2/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules ;

3/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

4/ laisser en fin de journée, le chantier avec une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié ;

5/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté, les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords ;

2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous;

3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois**, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

R03-2022-09-14-00002
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
SÉCURISATION DU CARREFOUR KAYUMENEH
COMMUNE DE MACOURIA

DOSSIER N° 973-2022-00065

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2022, présenté par COMMUNE DE MACOURIA représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 973-2022-00065 et relatif à : Sécurisation du carrefour Kayumeneh ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MACOURIA
Mairie de Macouria
1, rue Benjamin CONSTANCE
97355 MACOURIA**

concernant :

Sécurisation du carrefour Kayumeneh

dont la réalisation est prévue dans la commune de MACOURIA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MACOURIA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

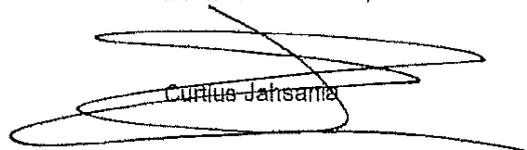
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 14/09/2022

La cheffe de l'unité police de l'eau


Curtius Jansaria

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : ATEE0210027A

Version en vigueur au 29 juin 2022

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de

l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages. (Articles 5 à 6)

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 7 à 9)

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

S'agissant des **Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issue des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 11 à 12)

Article 11 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 13 à 17)

Article 13 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au

dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-12-00009

accusé réception dossier + décision préfet
aménagement parcelles AL546 et 548- zae parc
st maurice



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2022 - 375

LRAR

Cayenne, le 12 septembre 2022.

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Michaël PAILLETTE

tél : 05 94 34 04 59

Mèl : michael.paillette@developpement-durable.gouv.fr

**Madame le Maire de la commune de
SAINT-LAURENT-DU-MARONI
MAIRIE
RUE DU LT-COL CHANDON
97320 ST LAURENT DU MARONI**

Réf : 973-2021-00079

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement des parcelles AL 546 et AL 548 – ZAE Parc Saint-Maurice

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'entreprise CHAMAZONE GROUP, représentée par Monsieur CHÂTEAU Amos, en date du 15 octobre 2021 concernant l'opération suivante :

Aménagement des parcelles AL 546 et AL 548 – ZAE Parc Saint-Maurice

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 - 367

LRAR

Cayenne, le 12 septembre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Michaël PAILLETTE

tél : 05 94 34 04 59

Mèl : michael.paillette@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2021-00079

**CHAMAZONE GROUP
LIEU DIT BOURDA
3 RUE JULES CREVAUX
97 300 CAYENNE**

Mèl : contact@chamazone.fr

a.chateau@chamazone.fr

contact@aglirenv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement des parcelles AL 546 et AL 548 – ZAE Parc Saint-Maurice sur la commune de SAINT-
LAURENT-DU-MARONI

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement des parcelles AL 546 et AL 548 – ZAE Parc Saint-Maurice

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnhsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finlay
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ communiquer à la police de l'eau, les caractéristiques et plans du poste de refoulement localisé aux coordonnées suivantes : (X=5,473262 ; Y=-54,030431) ;

2/ communiquer à la police de l'eau les autorisations des gestionnaires/propriétaires des réseaux existants ;

3/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants.

Ce réseau (provisoire ou définitif) de gestion des eaux pluviales et les points de rejet feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermeture du chantier.

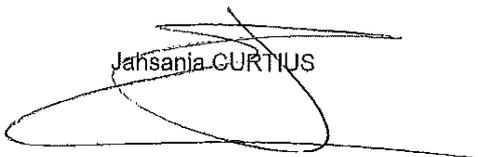
En fin de travaux, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les aires de base de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

2/ fournir au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau,


Jansanja CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mabsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 78 303 Rue Carlos Finlay
97 306 CAYENNE CEDEX

2/2

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DES PARCELLES AL 546 ET AL 548
ZAE PARC SAINT-AURICE (CHAMAZONE GROUP)

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2021-00079

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2021, présenté par l'entreprise CHAMAZONE GROUP représenté par Monsieur CHATEAU Amos, enregistré sous le n° 973-2021-00079 et relatif à l'Aménagement des parcelles AL 546 et AL 548 - ZAE Parc Saint-Maurice ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CHAMAZONE GROUP
SIRET : 809 291 629 00034
LIEU DIT BOURDA
3, RUE JULES CREVAUX
97 300 CAYENNE

concernant L'aménagement des parcelles AL 546 et AL 548 - ZAE Parc Saint-Maurice

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 décembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

Tel : 05 94 29 66 50
Mél : mmbp.jerl-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Finlay
97 306 CAYENNE CBDEX

2/4

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mbn.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Finlay
97 306 CAYENNE CEDEX

3/4

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

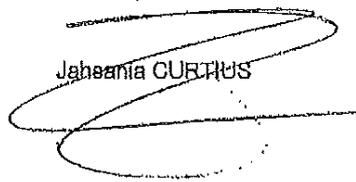
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet de la GUYANE et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahenania CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mmbay.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Charles Pheley
97306 CAYENNE CEDEX

4/4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006
NOR : ATEE0210027A

Version en vigueur au 26 octobre 2021

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé,

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)**Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)****Article 4** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveront dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages. (Articles 5 à 6)**Article 5** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 7 à 9)**Article 7** Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

S'agissant des digues Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
visées au dernier
alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issu des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 11 à 12)

Article 11 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 13 à 17)

Article 13 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-09-13-00005

DS Service des impôts des particuliers de Kourou
09.2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

La Comptable, Gisèle PALIN-REGALADE
Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) Dans la limite de 10 000 euros, aux agents de finances publiques, de catégorie B désignés ci-après :

Maude Auguste	Laïza COUMBA	Vanessa DUPUY
---------------	--------------	---------------

2°) Dans la limite de 2000 euros, aux agents des finances de catégorie C désignés ci-après :

Déborah DUFAIL	Jean-Michel FROGER
----------------	--------------------

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de signer, dans les limites ci-dessous : compétence de recouvrement

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et dans les limites ci-après,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maude AUGUSTE	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 euros	10 mois	15 000 euros
Laïza COUMBA	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 euros	10 mois	15 000 euros
Vanessa DUPUY	Contrôleuse des Finances publiques	10 000 euros	10 mois	15 000 euros
Déborah DUFAIL	Agente des Finances Publiques	2 000 euros	10 mois	10 000 euros
Jean-Michel FROGER	Agent des Finances Publiques	2 000 euros	10 mois	10 000 euros

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 13 septembre 2022

La Comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,
Gisèle PALIN-REGALADE

RECTORAT

R03-2022-09-01-00011

Arrêté portant subdélégation de signature
programme 362



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de l'académie de Guyane
Recteur de région académique
Directeur académique des services de
l'Education nationale
Chancelier des Universités**

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 362

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R222-19 et suivants;
- Vu le code des marchés publics;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment ses articles 20, 21, 32;
- Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de secrétaire général de l'académie de Guyane ;
- Vu la convention du 18 décembre 2020 portant délégation de gestion des programmes 362 363 364 au Ministre de l'Education nationale représenté par la directrice des Affaires Financières;
- Vu la convention n° R03-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant subdélégation de gestion et utilisation des crédits du programme 362 "Ecologie" du Plan France Relance au Recteur de région académique Guyane;
- Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe DULBECCO, recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane (ordonnancement secondaire) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est consentie à Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, pour :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Titres 3, 5, 6 et 7 de l'unité opérationnelle 362 "Ecologie".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle prendra fin à la fin de validité du programme 362.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame **Anna AGELAS**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Guyane, directrice Moyens, Budget et Organisation scolaire;
- Monsieur **Bruno PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint de l'académie de Guyane, directeur Support et Expertise.

Article 3 – Désignation des valideurs CHORUS Formulaires :

- Alain CHARLES
- Florent NESTAR
- Karen EURYALE

Article 4 – Désignation des agents chargés de la saisine du contrôleur budgétaire, des travaux de fin de gestion et des opérations d'inventaire :

- Jérôme LE DIVELEC
- Bernard MAJZA

Article 5 – le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le..... 01 SEP. 2022


Philippe DULWAZCO
Le Recteur



RECTORAT

R03-2022-09-01-00010

Décision de subdélégations de signature
CHORUS



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Secrétariat Général d'Académie

Cayenne, le 01. SEP. 2022

Division des budgets, des achats et de la performance

Réf : 09/2022

Affaire suivie par :
Bernard MAJZA
Tél : 05 94 27 19 50
Mél : Bernard.Majza@ac-guyane.fr
Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97300 Cayenne

Décision de subdélégation de signature

Objet : subdélégation de signature du Secrétaire général de l'académie de Guyane aux services prescripteurs du rectorat de l'académie de Guyane, sur les budgets opérationnels des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150, 231 et 172.

Références :

- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Philippe DULBECCO, en qualité de Recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane ;
- arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de Secrétaire général de l'académie de Guyane;
- arrêté préfectoral n° R03-3020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- arrêté préfectoral n° R03-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DULBECCO, recteur de la région académique Guyane, recteur de l'académie de Guyane (ordonnancement secondaire);
- arrêté rectoral n° R03-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de Guyane, à madame Corinne MELON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à leurs collaborateurs.

La présente décision annule et remplace la précédente du 27 janvier 2021.

Annexe : 6 tableaux récapitulatifs des habilitations chorus accordées par subdélégation de Monsieur le Secrétaire général.

Par la présente décision, le Secrétaire général de l'académie de Guyane donne subdélégation de signature au chef de la division des budgets, des achats et de la performance monsieur Bernard MAJZA et au responsable du bureau des budgets monsieur Jérôme LE DIVELEC aux fins de :

- Recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes 139 – 140 – 141 – 214 – 230 – 150 – 172 – 231
- Répartir ces crédits entre les services (unités opérationnelles)
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre lesdits services;

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, une subdélégation de signature est octroyée au chef de la division des budgets, des achats et de la performance monsieur Bernard MAJZA et au responsable du bureau des budgets monsieur Jérôme LE DIVELEC aux fins de signature des déclarations de conformité relatives aux opérations d'inventaire.

Une subdélégation de signature est octroyée aux Services prescripteurs du rectorat de l'académie de Guyane aux fins de création et de validation des actes de gestion financière selon les tableaux de répartition des habilitations joint en annexe.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique



Le Secrétaire général
Emmanuel HENRY

01 SEP. 2022

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU - RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 139

Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des États de frais dans CHORUS DT	Gestion dossiers IFCR	Validation dossiers IFCR	Saisie des DP SAXO (action sociale)	Validation des DP SAXO (Action sociale)	Saisie des TAV	TZ HPSOP - ARE	Décisions diverses (capital décès, etc.)
Clotilde LUPON	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X										
Sylvie LEANDRI	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X	X									
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X								
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X								
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X	X								
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X								
Gertrude DAMAS	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)			X								
Michaël GARCIA	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X		X						
Marie-Claude TORVIC	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)			X								
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X							
Ambre KEITA	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)					X						
Florent Nestar	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X		X					
Catherine COCQUART	Service d'action sociale (SAS)	X	X	X				X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)									X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)									X		
Nadia COUDIN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)										X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)										X	X

Pour le Recteur et par délégation le 01 SEP. 2022
 Le Secrétaire Général de Région Académique

Le Secrétaire général
 Emmanuel HENRY

TABEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU01 SEP. 2022...
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 140

BOP 140 - Centre financier 0140-GUYA-RECT										
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capital décès, etc.)
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Guyline NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X				
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X				
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X	X			
Florent Nestar	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X	X			
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (E AFC)	X	X	X	X	X				
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (E AFC)	X	X	X	X	X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)							X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)							X		
Nadia COUDIN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Académie de Guyane le01 SEP. 2022


 Le Secrétaire général
Emmanuel HENRI

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU 01 SEP. 2022
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 141

BOP 141 - Centre financier 0141-GUYA-RECT										
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, etc.)
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X					
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X		X				
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X		X	X			
Florent Nestar	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X		X	X			
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X		X				
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X		X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)							X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)							X		
Nadia COUDIN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X

01 SEP. 2022

Délegation

Pour le Recteur et par

Le Secrétaire Général de Région Académique

Le Secrétaire général

Emmanuel HENRY

01 SEP. 2022

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 214

Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Gestion dossiers IFCR	Validation dossiers IFCR	Saisie des DP SAXO	Validation des DP SAXO	Saisie des TAV	Saisie des T2 HPSOP ARE	Décisions diverses (capitals décès, Intérêts légaux, etc.)
Martine LEONARD	Division des systèmes d'information (DSI)			X	X	X								
Nicolas FOUCOU	Division des systèmes d'information (DSI)	X	X	X	X	X								
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X								
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X							
Catherine COCQUART	Service d'action sociale (SAS)	X	X	X	X	X				X	X			
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X	X							
Gertrude DAMAS	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X								
Michaël GARCIA	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X								
Marie-Claude TORVIC	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X								
Ambre KEITA	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X		X						
Florent Nestar	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)	X	X	X	X	X	X		X					
Cathy PHARDIN	Cabinet			X	X	X								
Pierre-Marie VELLU	Service des affaires juridiques (SAJ)			X	X	X								
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)			X	X	X					X			
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)										X			
Nadia COUDIN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Karen EURYALE	Service du patrimoine immobilier (SPI)	X	X	X	X	X								
Alain CHARLES	Service du patrimoine immobilier (SPI)	X	X	X	X	X								
Véronique CASTORIX	Division des examens et concours (DEC)	X	X	X	X	X								
Jean-Marc BREGÉON	Division des examens et concours (DEC)	X	X	X	X	X	X							
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X								
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X								
Guyline NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X								
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X								
Cécilienne FERNAND	Division des personnels du second degré (DPE2)	X	X	X	X	X								X
Karine AGELAN	Division des personnels du second degré (DPE2)													X

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général de Région Académique Emmanuel Henry le 01 SEP. 2022

Le Secrétaire général

Emmanuel HENRY

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU ... 01 SEP 2022
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 230

BOP 230 - Centre financier 0230-GUYA-RECT												
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Saisie des DP ANAGRAM	Validation des DP ANAGRAM	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, etc.)
Jessica LEVEILLE	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X				X						
Sylvie LEANDRI	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X	X									
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X						
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X					
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X						
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X						
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X						
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X						
Jocelyne CHARMOT	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)							X	X			
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)									X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)									X		
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)						X					
Florent NESTAR	Division des affaires générales et de la logistique (DAGL)						X					

Pour le Recteur et par délégation le 01 SEP 2022
Le Secrétaire Général de Région Académique

Le Secrétaire général


Emmanuel HENRY

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU01 SEP. 2022.....
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMMES 150 - 172 - 231

BOP 150 - Centre financier 0150-GUYA-RECT				
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires
Karen EURVALE	Service du patrimoine immobilier (SPI)	X	X	X
Alain CHARLES	Service du patrimoine immobilier (SPI)	X	X	X

UO 172 - Centre financier 0172-CENT-GUYA	
Nom-prénom	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT
Chantal ANATOLE	X
Florent Nestar	X

UO 231 - Centre financier 0231-CENT-GUYA				
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Décisions diverses (cotisations CGSS, etc.)
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	
Jocelyne CHARMOT	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X		X
Nadia COUDIN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X		X
Jeanne COUPRA			X	X

01 SEP. 2022

Cayenne le Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Le Secrétaire général

Emmanuel HENRY